

CONSEIL D'ÉTAT

N° CE : 62.111

N° dossier parl. : 8514

Projet de loi

portant modification :

- 1° du Code de la sécurité sociale ;**
 - 2° de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois**
-

Avis complémentaire du Conseil d'État

(11 décembre 2025)

Par dépêche du 8 décembre 2025, le président de la Chambre des députés a informé le Conseil d'État de deux modifications apportées au projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'État prend acte de la modification apportée à l'article 8 du projet de loi sous rubrique qui reprend une recommandation de la part du Conseil d'État.

Quant à la modification apportée à l'article 16, le Conseil d'État estime que la modification de la date de prise d'effet, à laquelle le recalcul de la pension de vieillesse anticipée, de la pension d'invalidité ou de la pension de survie aura lieu, relève d'une question de fond qui ne découle pas d'une demande du Conseil d'État. Il considère en conséquence que cette modification constitue un amendement au projet de loi sous avis qui, toutefois, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 11 décembre 2025.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes